



**Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes le 16 janvier 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

**Considérant** la déclaration de l'association « L214 éthique et animaux » du 29 décembre 2020, pour l'organisation d'une manifestation « de sensibilisation sur les impacts environnementaux et sanitaires de l'élevage intensif » à RENNES le samedi 16 janvier 2021, sur la dalle du Colombier, de 13h30 à 17h00 ;

**Considérant** la déclaration du groupe « Anonymous for the Voiceless » en date du 3 janvier 2021, pour l'organisation d'une manifestation à Rennes le samedi 16 janvier 2021, sur la dalle du Colombier, de 14h00 à 18h00 ;

**Considérant** que le syndicat « Solidaires-35 » a déclaré en préfecture, le mardi 12 janvier 2021, la tenue d'une manifestation sous la forme d'une déambulation en centre-ville de Rennes le samedi 16 janvier 2021 de 14h00 à 15h30, et ce, contre « la loi sécurité globale » et « les décrets de fichage » ;

**Considérant** qu'à l'occasion des manifestations organisées pour des revendications similaires le 28 novembre 2020 et le 5 décembre 2020, plusieurs centaines d'individus appartenant à la mouvance de l'ultra gauche sont entrés en confrontation avec les forces de l'ordre ; qu'ils ont commis d'importantes dégradations sur du mobilier urbain et ont jeté des projectiles à l'aide de mortiers, de pavés descellés et de bouteilles de verre sur les policiers et gendarmes engagés pour la sécurisation des rassemblements ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de réunir à nouveau des personnes issues de la mouvance de l'ultra gauche ;

**Considérant** que les partisans de la rave-party organisée à Lieuron (35) à l'occasion de la Saint-Sylvestre, sans déclaration préalable et en méconnaissance des gestes barrières qu'impose l'état d'urgence sanitaire, sont également attendus pour se rallier à cette manifestation afin de protester contre l'incarcération de l'un des organisateurs de la rave-party ;

**Considérant** que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** d'une part, les troubles à l'ordre public attendus dans le cadre de l'appel à manifestation mentionné au 5<sup>e</sup> considérant et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, malgré la négociation engagée par les services de la préfecture le 14 janvier 2021, les organisateurs de la manifestation mentionné au 5<sup>e</sup> considérant n'ont pas souhaité modifier le lieu de leur rassemblement au profit d'une manifestation statique sur l'esplanade Charles de Gaulle, à l'image de la manifestation organisée le samedi 19 décembre 2020 qui n'avait pas donné lieu à des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, seul un rassemblement statique serait de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la manifestation mentionnée au 5<sup>e</sup> considérant est interdite en tant que déambulation dans le centre-ville de Rennes. Elle est toutefois autorisée en tant que rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, de 14h00 à 15h30.

**Article 2 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3 :** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).